

# **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU 20 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FROMELENNES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de M. GILLAUX Pascal, Maire de Fromelennes.

Étaient présents : MM. GILLAUX Pascal —GUENET Hervé – BERTHE Laurent – DAHLEB Djelloul – ORSO Sylvain.

Mmes LECLERCQ Karine – COLPIN Carinne - DALOZ Séverine – ENGRAND Emeline – GUENET Monique – LARCHER Mireille –.

Absents excusés :

M. WUILLAUME Christophe a donné procuration à M. GUENET Hervé.

M. BERTOLUTTI Didier a donné procuration à M. GILLAUX Pascal.

M. LEPAGE David - Mme TEDESCHI Marie

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'une secrétaire prise dans le sein du Conseil; Madame Karine LECLERCQ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **DELIBERATION 51-2014 :** **FETE NATIONALE 2014**

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide qu'un feu d'artifice sera tiré à côté de la Salle du Richat le 13 juillet 2014 pour la Fête Nationale. Après consultation de plusieurs devis, le feu d'artifice sera confié à la T&T FIREWORKS pour la somme de 3 250,00 €uros T.T.C.

### **DELIBERATION 52-2014 :** **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION 'LES AMIS DES GROTTES'.**

Le Conseil Municipal,

Par onze voix pour et une abstention ;

Madame Carinne COLPIN, Présidente de l'association n'a pas pris part au vote,

Vote une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association « Les Amis des Grottes pour l'organisation de la fête de Halloween.

**DELIBERATION 53-2014 :**  
**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FERRADE FROMELENNOISE :**

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Monsieur Laurent BERTHE, Président de l'association n'a pas pris part au vote,

Vote une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association La ferrade Fromelennoise pour l'organisation de leur fête du cheval.

**DELIBERATION 54-2014 :**  
**RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE PAR CONTRAT EN VERTU**  
**DE L'ARTICLE 3 ALINEA 2 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984**  
**MODIFIEE.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour les besoins du Service et pour faire face à un besoin saisonnier (travaux d'entretien dans les bâtiments communaux) il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'adjoint des services techniques.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide de créer un emploi non permanent d'adjoint des services techniques (destiné aux travaux d'entretien dans les bâtiments communaux) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 novembre 2014 (ce contrat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel).

Dégage les crédits correspondants,

Détermine ainsi les clauses des deux contrats :

La durée du contrat de travail est fixée à trois mois,

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35/35<sup>ème</sup>,

Les agents recrutés percevront une rémunération mensuelle correspondant à l'indice Brut 274.

**DELIBERATION 55-2014 :**  
**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE**  
**POUR UNE PASSERELLE DE TELE RELEVÉ :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite au renouvellement de la délégation de Service Public pour l'eau potable avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, il a été prévu le déploiement de solutions de télé relevé des compteurs d'eau sur l'ensemble de la Commune.

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone a sollicité la société M2O (société spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les Réseaux développés pour le télé relevé des compteurs d'eau) afin que cette dernière réalise les prestations de télé relevé sur le territoire de Fromelennes.

Chaque compteur sera donc équipé d'un enregistreur qui analysera et transmettra les index par ondes radio à une Passerelle (la passerelle reçoit, stocke et retransmet les informations reçues des enregistreurs à un centre de traitement du Service des Eaux., sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

Il est donc nécessaire de signer une convention entre la Commune et la société M2O pour définir les conditions d'occupation domaniale pour la passerelle de télé relevé.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation domaniale pour une Passerelle de Télé relevé avec la société M2O.

**DELIBERATION 56-2014 :**  
**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE M2O SUR**  
**LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE FROMELENNES.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en plus de la passerelle de télé relevé, il est nécessaire d'installer des répéteurs (appareil qui reçoit et retransmet par ondes radio les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, sert de relais entre les compteurs et la passerelle). Ces derniers doivent être, dans la plupart des cas, posés sur candélabre ou lorsque ces derniers sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose des répéteurs peut s'effectuer sur des descentes d'eau pluviales d'immeubles.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation domaniale de répéteurs de M2O sur les supports d'éclairage public de la ville de Fromelennes.

**DELIBERATION 57-2014 :**  
**ACHAT DE TERRAIN ET DE BATIMENT.**

Monsieur le Maire fait savoir à l'Assemblée que Monsieur Sylvain DEFOOZ souhaite vendre son terrain et le local situé dessus, parcelle cadastrée section AH n° 82 d'une superficie de 658 M².

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'avis du domaine (Direction Générale des Finances Publiques) sera demandé.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Charge Monsieur le Maire d'entamer les négociations pour l'achat de cette parcelle et du local implanté dessus.

**DELIBERATION 58-2014 :**  
**PERSONNEL COMMUNAL.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au départ en retraite du garde champêtre, se pose la question de savoir s'il est nécessaire ou non d'avoir un agent de ce type sur la Commune et si le remplacement doit être prévu avec la possibilité de transformer éventuellement le poste soit en agent de police soit en agent de surveillance sur la voie publique ou de le conserver tel quel.

Après débat, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide qu'il est effectivement nécessaire de remplacer le poste laissé vacant par le départ en retraite du garde champêtre.

Décide de mettre à l'étude ce dossier afin de déterminer si le poste sera pourvu soit par un garde champêtre, soit par un agent de police ou soit par un agent de surveillance sur la voie publique.

**DELIBERATION 59-2014 :**  
**ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS**  
**SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS.**

1. **Mise en place du bureau électoral :**

Monsieur Pascal GILLAUX, Maire a ouvert la séance.

Madame Karine LECLERCQ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes LARCHER Mireille – GUENET Monique – ENGRAND Emeline et M. GUENET Hervé.

2. **Mode de scrutin.**

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégués (ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art L.289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R.138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe, ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec une adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1 Résultats de l'élection**

- |   |    |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)                    | 12 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                        | 0  |
| d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)                                     | 12 |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<u>NOM DE LA LISTE</u>	<u>SUFFRAGES OBTENUS</u>	<u>NOMBRE</u>	<u>NOMBRES</u>
		<u>DE DELEGUES</u>	<u>DE SUPPLEANTS</u>
		<u>OBTENUS</u>	<u>OBTENUS</u>
Liste GILLAUX	12	3	3

#### 4.2 Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

#### **6. Observations et réclamations**

14 conseillers en exercice + 1 conseiller municipal de nationalité belge qui n'a pas pris part au vote (15 effectif légal)

#### **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt juin deux mille quatorze à dix-huit heures trente minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.



**FEUILLE DE PROCLAMATION**

**ANNEXEE**

**AU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES**

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
Mme LECLERCQ Karine	Liste GILLAUX	Déléguée
M. GILLAUX Pascal	Liste GILLAUX	Délégué
Mme COLPIN Carinne	Liste GILLAUX	Déléguée
M. GUENET Hervé	Liste GILLAUX	Suppléant
Mme LARCHER Mireille	Liste GILLAUX	Suppléante
M. BERTHE Laurent	Liste GILLAUX	Suppléant